

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.321 du 24 février 2003

A.105.208/VI-15.984

En cause : **FORTUNA** Claudio,
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN KERCKHOVEN, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par Claudio FORTUNA qui demande l'annulation de la “décision de la partie adverse, portant les références CDC591004.089.33F02 datée du 29 mars 2001 et notifiée à cette date par laquelle la partie adverse accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre 2000 mais la refuse par contre pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre 2000 et premier trimestre 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DESWAEF, loco Me Luc VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Muriel VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une activité d'indépendant en tant qu'associé actif dans la Société anonyme "Euroservice" puis, après la faillite de celle-ci, en tant que gérant de la société privée à responsabilité limitée "BATIBOR" qui serait également tombée en faillite.

2. Le 16 novembre 2000, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de dispense, enregistrée le 21 novembre 2000, portant sur les troisième et quatrième trimestres de l'année 2000.

3. Le 26 mars 2001, la Commission des dispenses de cotisation a accordé la dispense pour le quatrième trimestre de 2000 et a refusé la dispense pour les cotisations du troisième trimestre de 2000 et du premier trimestre de 2001.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants:

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le conseil du requérant;"

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 29 mars 2001.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant, d'office, que le requérant n'a pas intérêt à quereller l'acte attaqué en ce qu'il lui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre 2000; qu'en tant qu'il se donne cet objet, le recours n'est pas recevable;

Considérant pour le surplus que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par lequel il reproche à la décision attaquée d'être motivée formellement par une formule lapidaire et stéréotypée qui n'établit aucune justification de la décision par rapport aux éléments du dossier;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement, tandis que "les considérations de fait sont visées aux autres alinéas de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du conseil du requérant";

Considérant que la seule motivation en fait du refus de dispense attaqué est "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises pour lesquelles le refus de dispense a été décidé; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 591004.089.33 F 02 prise le 29 mars 2001 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à FORTUNA Claudio la dispense pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de 2000 et du premier trimestre de 2001.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.